

DECISION N°2018-0186/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Djibo pour la correction des pénalités de retard et le paiement d'intérêts moratoires dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/01/01/00/ 2014/00006 pour l'acquisition d'un véhicule vidangeur au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 07 mars 2018 de MEGA TECH SARL dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus visé;

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, Juriste de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issoufou ILBOUDO, Secrétaire général de la Mairie de Djibo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Djibo pour la correction des pénalités de retard et le paiement d'intérêts moratoires dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/01/01/00/ 2014/00006 pour l'acquisition d'un véhicule vidangeur au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que par procès-verbal n°2017-0621/ARCOP/ORD du 21 août 2017, une conciliation a été constatée entre les deux parties ci-dessus citées dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/01/01/00/ 2014/00006 pour l'acquisition d'un véhicule vidangeur au profit de la Commune de Djibo ;

considérant que MEGA TECH SARL entend apporter des corrections sur le procès-verbal de conciliation ci-dessus cité au motif qu'il ne prend pas en compte toutes ces réclamations ;

considérant que l'ORD relève qu'il est constant qu'un procès-verbal de conciliation a été dressé et signé entre les parties en date du 20 octobre 2017; que ladite signature suppose que les parties ont consenti à tous les termes qui y sont contenus ; que solliciter qu'une correction soit faite alors que l'ORD n'a fait que transcrire la volonté des parties, ne saurait être porté à nouveau devant lui ;

que le procès-verbal de l'affaire étant déjà établi, il appartient alors aux parties de se pourvoir autrement, le préalable devant l'ORD étant réalisé et épuisé ;

que, dès lors, il convient de déclarer la présente demande irrecevable ;

sur ce ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de MEGA TECH SARL est irrecevable, l'ORD ayant déjà apprécié la cause et établi un procès-verbal de conciliation entre les parties ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite